

# COMMUNE DE CHESEREX

## REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

### TITRE PREMIER

#### Du Conseil et de ses organes

#### CHAPITRE PREMIER

##### Formation du Conseil

Art. premier – Le nombre des membres du Conseil Communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issue du recensement annuel.	<b>Nombre de membres</b> (art. 17LC)
Le Conseil Communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement des autorités communales <sup>1</sup> .	
Art. 2 – Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours <sup>2</sup> .	<b>Election</b> (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)
Art. 3 – Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.	<b>Qualité d'électeurs</b> (art. 5 LEDP et 97 LC)
Art. 4 – Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 et 92 LC.	<b>Installation</b> (art. 83 ss LC) (art. 143 Cst-VD)
Art. 5 – Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent ensuite.	
Art. 6 – Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :	<b>Serment</b> (art. 9 LC)
"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir dans tout ce qui sera discuté la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."	
Art. 7 – Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.	<b>Organisation</b> (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)
Art. 8 – L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1 <sup>er</sup> juillet.	<b>Entrée en fonction</b> (art. 92 LC)
Art. 9 – Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.	<b>Serment des absents</b> (art. 90 LC)

<sup>1</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

<sup>2</sup> Les communes doivent choisir soit le système majoritaire, soit le système proportionnel. Le système électoral ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale (art. 81a al. 4 LEDP).

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.

Art. 10 – Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

**Vacances**  
(art. 1<sup>er</sup> LC, 82 et 86  
LEDP)

## CHAPITRE II Organisation du Conseil

**Bureau**  
(art. 10 et 23 LC)

Art. 11 – Le Conseil nomme chaque année<sup>1</sup> dans son sein :

- a) Un président,
- b) Un vice-président,
- c) Deux scrutateurs, deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

**Nomination**  
(art. 11 et 23 LC)

Art. 12 – Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue<sup>2</sup>. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

La nomination des scrutateurs et des suppléants peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des postes à pourvoir et qu'aucune opposition ne s'est manifestée.

**Incompatibilités**  
(art. 143 Cst-VD)

Art. 13 – Les Conseillers municipaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.

(art. 12 et 23 LC)

Art. 14 – Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.

**Archives**

Art. 15 – Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces et documents qui concernent le Conseil.

<sup>1</sup> Par "chaque année", il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection.

<sup>2</sup> Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des Conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). La même règle devrait valoir pour les articles 12 et 42.

# CHAPITRE III

## Attribution et compétences

### Section I. du Conseil

Art. 16 – Le Conseil délibère sur :

**Attributions**  
(art. 146 Cst-VD et 4 LC)

1. Le contrôle de la gestion ;
2. Le projet de budget et les comptes ;
3. Les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
4. Le projet d'arrêté d'imposition ;
5. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
6. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
7. L'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
9. Le règlement du personnel communal et la base de leur rémunération ;
10. Les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité et en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes ;
11. L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
12. Les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. L'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
14. La fixation des indemnités éventuelles des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil, du syndic et des membres de la Municipalité ;
15. Toutes les autres compétences que la loi lui confie.

(art. 29 LC)

Ces décisions sont sujettes au référendum conformément aux articles 107 et suivants LEDP.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement spécial arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

**Nombre  
des membres de la  
Municipalité**  
(art. 47 LC)

Art. 17 – Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

**Sanctions**  
(art. 100 LC)

Art. 18 – Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

## Section II. Du bureau du Conseil

**Composition du  
bureau**  
(art. 10 LC)

Art. 19 – Le bureau du Conseil est composé du président et de deux scrutateurs<sup>1</sup>.

Art. 20 – Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 21 – Le bureau (en principe par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soins, et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

(art. 12 LEDP)

Art. 22 – Le bureau du Conseil est également le bureau électoral<sup>1</sup>.

Art. 23 – Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

## Section III. Du Président du Conseil

Art. 24 – Le président a la garde du sceau du Conseil.

**Convocation**  
(art. 24 et 25 LC)

Art. 25 – Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (président et syndic)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26 – Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au Conseil.

---

<sup>1</sup> Le bureau est composé au moins du président et des deux scrutateurs. Le Conseil peut élargir le bureau à d'autres personnes, p. ex. les vice-présidents du Conseil (art. 10 al. 3 et 23 LC). Toutefois, le bureau électoral (art. 22) ne peut lui pas être élargi à ces autres personnes (art. 12, alinéa 1<sup>er</sup> LEDP).

Art. 27 – Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 28 – Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 29 – Le président prend part aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas (lors d'appel nominal ou vote à main levée), il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 30 – Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31 – Le président procède au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et par le présent règlement, dans les formes prévues par l'article 43 de la LEDP.

Art. 32 – En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

#### Section IV. Des scrutateurs

Art. 33 – Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président :

- a) De dépouiller les scrutins secrets ;
- b) De compter les suffrages dans les votations à main levée ;
- c) D'assister le secrétaire lors du contrôle des membres présents ou lors des votes à l'appel nominal ;

De communiquer le résultat de ces opérations au président.

#### Section V. Du secrétaire

Art. 34 – Le secrétaire est chargé :

- a) De signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil ;
- b) De rédiger les procès-verbaux ;
- c) De procéder à l'appel ;
- d) De communiquer à la Municipalité, après chaque séance, une copie du

procès-verbal ;

- e) De préparer les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité et à ceux qui y ont droit ;
- f) De tenir à jour les archives du Conseil et l'état nominatif des membres ;
- g) De remettre aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et les documents nécessaires ;
- h) D'assister à chaque séance du bureau. Il a seul le droit d'apporter des modifications dans le registre des procès-verbaux ;
- i) De signaler au Conseil et d'inscrire au procès-verbal le nom de tout Conseiller qui aura manqué trois séances consécutives sans excuse.

Art. 35 – Le secrétaire est responsable des archives du Conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

Art. 36 – À chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau les règlements des autorités communales et le budget de l'année courante.

Art. 37 – Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) Un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ;
- b) Un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- c) Un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d) Un registre des votations et élections ;
- e) Un registre où se consignent la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

## CHAPITRE IV Des commissions

### **Composition, attributions** (art. 35 LC)

Art. 38 – Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs

fonctionnaires<sup>1</sup>. Le président du Conseil ne peut donner des instructions à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 39 – Dans la première séance de chaque législature, le Conseil nomme :

### **Nomination**

- a) Une commission de recours en matière d'impôts communaux, composée de trois membres et de deux suppléants, chargée de statuer en première instance sur les recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux ;
- b) Une commission d'urbanisme, composée de trois membres et de deux suppléants ;
- c) Une commission de recours en matière d'informatique, composée de trois membres et de deux suppléants.

Les membres de ces commissions sont désignés pour la durée de la législature.

Art. 40 – Le Conseil élit une commission de gestion, composée de trois membres et d'un suppléant, désignés pour un an et rééligibles ; toutefois, le membre le plus ancien en fonction est réputé démissionnaire et ne peut pas être réélu immédiatement. Cette commission est nommée dans la dernière séance de l'année, sauf lors d'une nouvelle législature, où elle est nommée au cours de la séance d'assermentation du Conseil.

### **Commission de gestion** (art. 93c LC et 34 RCom)

La commission de gestion a notamment pour mission de :

- a) Procéder, le cas échéant par sondage :
  - A l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil au cours de l'année écoulée ;
  - A l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la Commune et des différents services de l'administration, d'entente avec le Municipal responsable ;
  - A l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de la Municipalité en présence du syndic et si en étroite corrélation avec l'objet examiné ;
  - A l'examen de la suite donnée aux observations admises par le Conseil lors du contrôle de gestion précédent et aux vœux exprimés par la commission ;
  - A l'examen des comptes de l'année écoulée.
- b) Etablir un rapport sur la gestion de la Municipalité et le résultat des investigations de la commission sur les comptes et le résultat de ces contrôles.

Pour la vérification des opérations comptables, la commission de gestion peut s'en remettre aux contrôles effectués par un office fiduciaire.

La commission de gestion, après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de contrôle et de la déclaration d'intégralité du bilan, a également pour mission de :

- a) Vérifier par sondage ou, si nécessaire entièrement, les comptes de la Commune pour l'année écoulée. Elle contrôle notamment :
  - Si les prévisions budgétaires ont été respectées ;
  - Si les montants des crédits d'investissement accordés par le Conseil ont été respectés ;
  - Si les dépenses figurent dans les comptes auxquels elles appartiennent ;
  - Si les comptes sont exacts et concordent avec les pièces ;
  - Si la conservation et le contrôle des pièces comptables sont suffisants ;

<sup>1</sup> Peut également être admise la délégation de cette représentation à un fonctionnaire ou employé communal.

- Si les inventaires des postes du bilan sont exacts et les taux d'amortissement appliqués aux actifs sont conformes aux décisions prises, légaux ou usuels ;
- Si les comptes des ententes intercommunales, auxquelles la Commune est partie prenante, ont été pris en considération.

b) Etablir un rapport sur les comptes et le résultat de ces contrôles.

c) Etablir un rapport sur la situation financière de la Commune et sur les objets pour lesquels elle a été consultée dans l'année écoulée.

Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

La Municipalité est tenue de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.

Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret de fonction.

## **Commission des finances**

Art. 41 - Le Conseil élit une commission des finances, composée de trois membres et d'un suppléant, désignés pour un an et rééligibles. Toutefois, le membre le plus ancien en fonction est réputé démissionnaire et ne peut pas être réélu immédiatement. Cette commission est nommée dans la dernière séance de l'année, sauf lors d'une nouvelle législature, où elle est nommée au cours de la séance d'assermentation du Conseil.

La commission des finances a notamment pour mission de :

### **Rapport**

- a) Rapporter au Conseil sur les objets suivants :
  - Le budget ;
  - Les propositions d'indemnités prévues à l'article 16, chiffres 9 et 14 ;
  - Les propositions générales d'emprunt et de conversion ;
  - L'arrêté communal d'imposition ;
  - La délégation à la Municipalité des compétences prévues à l'article 16, chiffres 5, 6, 8 et l'article 91.
- b) Rapporter au Conseil sur tout crédit d'investissement demandé par voie de préavis, sous le strict aspect financier ;
- c) Examiner en outre, sous le strict aspect des finances générales de la Commune, toute proposition de la Municipalité comprenant une acquisition ou aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'action ou de part de sociétés immobilières ou entraînant une dépense supérieure à la limite autorisée. Elle peut donner son avis, par écrit, à la commission ad hoc chargée de rapporter sur ces objets. Les délégations de compétences octroyées à la Municipalité sont réservées.

Art. 42 – Les autres commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Les membres des commissions de gestion et des finances ne peuvent faire partie d'autres commissions.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

La nomination de ces commissions peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition ne s'est manifestée.

### **Constitution**

Art. 43 – La commission rapporte à une date subséquente. La commission ne peut

rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt du rapport.

Art. 44 – Les commissions doivent déposer par écrit leur rapport sur le bureau du Conseil et de la Municipalité, trois jours avant la séance, cas d'urgence et article 103 réservés.

**Rapport**

Le rapport de toute commission doit être fait par écrit, en deux exemplaires, et signé par ses membres.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 45 – Le bureau convoque les commissions et désigne le président. Il est en principe rapporteur.

Art. 46 – Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

**Quorum**

En règle générale, elles tiennent leurs séances dans un des bâtiments communaux.

Art. 47 – Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse en premier lieu à la Municipalité, laquelle reste seule juge de la suite à y donner.

Art. 48 – Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. La commission en fait mention dans son rapport.

**Observations des membres du Conseil**

Art. 49 – Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, en observant les dispositions de l'article 44.

## TITRE II Travaux généraux du Conseil

### CHAPITRE PREMIER Des assemblées du Conseil

Art. 50 – Le Conseil s'assemble dans un des bâtiments communaux. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative sous avis à la Municipalité. Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

**Convocation**  
(art. 24 et 25 LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Le public est informé de la convocation du Conseil et de l'ordre du jour par affichage aux piliers publics. Les textes des préavis peuvent être consultés au greffe municipal.

<b>Absences, sanctions</b> (art. 98 LC)	<p>Art. 51 – Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.</p> <p>Au début de la séance, il est fait un appel nominal.</p> <p>Il est pris note des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p> <p>Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.</p>
<b>Quorum</b> (art. 26 LC)	<p>Art. 52 – Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p>
<b>Publicité</b> (art. 27 LC)	<p>Art. 53 – Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>
<b>Appel</b>	<p>Art. 54 – S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 52 est atteint, le président déclare la séance ouverte.</p> <p>Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p> <p>Art. 55 – À l'ouverture de la séance, le président donne lecture de l'ordre du jour, éventuellement modifié, et le fait adopter par l'assemblée.</p>
<b>Procès-verbal</b>	<p>Art. 56 – Le procès-verbal de la séance précédente, provisoirement adopté par le bureau, signé par le président et le secrétaire, est adressé aux membres du Conseil et de la Municipalité. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Il est soumis au Conseil pour approbation. Si une rectification est proposée, le Conseil décide.</p> <p>Le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>
<b>Opérations</b>	<p>Art. 57 – Après ces opérations préliminaires, le Conseil prend connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, ceci sous réserve des articles 65 et 66 ;</li> <li>b) des communications de la Municipalité.</li> </ul> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.</p>

## CHAPITRE II

### Droits des Conseillers et de la Municipalité

<b>Initiative</b> (art. 30 LC)	<p>Art. 58 – Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.</p>
-----------------------------------	---

Art. 59 – Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) En déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport<sup>1</sup> ;
- b) En déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil Communal<sup>2</sup> ;
- c) En proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil<sup>3</sup>.

**Postulat,  
motion, projet rédigé**  
(art. 31 LC)

Art. 60 – Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

**Procédure**  
(art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

L'auteur d'un postulat, d'une motion ou d'une proposition peut la retirer avant que le Conseil n'ait voté sa prise en considération.

Art. 61 – Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

(art. 33 LC)

Elle peut soit :

- a) Renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande<sup>4</sup> ;
- b) Prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur la prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :

- a) Un rapport sur le postulat ;
- b) L'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;
- c) Un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Postulat : voir définition en annexe.

<sup>2</sup> Motion : voir définition en annexe.

<sup>3</sup> Projet rédigé de règlement ou de décision du Conseil : voir définition en annexe.

<sup>4</sup> En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

<sup>5</sup> Dans le cadre de son droit d'initiative, la Municipalité peut présenter un contre-projet (art. 30 LC).

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre projet sont rejetés.

**Interpellation**  
(art. 34 LC)

Art. 62 – Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour<sup>1</sup>.

**Simple question**

Art. 63 – Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.

## CHAPITRE III De la pétition

Art. 64 – Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa plus proche séance.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Art. 65 – Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission. Toutefois, si celles-ci ont un caractère purement administratif, le Conseil peut les transmettre directement à la Municipalité.

Art. 66 – La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tout renseignement utile, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à cette commission moyennant son consentement.

(art. 4 LC)

Art. 67 – Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil, la commission propose soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission propose soit d'ordonner son classement, en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales et, le cas échéant, rapport au Conseil.

(art. 31 Cst-VD)

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

<sup>1</sup> L'interpellation, qui est essentiellement un moyen de contrôle, ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'interpellation ne peut donc conduire qu'à une appréciation dépourvue de portée juridique (blâme, regret ou approbation), ou à des vœux qui n'ont toutefois aucune suite nécessaire juridiquement ; la Municipalité n'est pas tenue de se conformer à ces vœux (extrait de H. Zwahlen, op. cit., p. 176-177).

## CHAPITRE IV

### De la discussion

Art. 68 – Le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

**Rapport de la commission**

Art. 69 – Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion.

**Discussion**

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant que le projet lui-même soit discuté.

Art. 70 – La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande ; toutefois, elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

Art. 71 – Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 72 – lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle peut intervenir sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 73 – Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements. Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion. Un amendement ou sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

**Amendement**

Art. 74 – Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

**Motion d'ordre**

Art. 75 – Sur demande d'un Conseiller, appuyée par le quart des présents, la séance peut être suspendue. Le bureau fixe la durée de cette interruption.

**Renvoi**

Art. 76 – Si la Municipalité ou le quart des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 77 – Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

Nul ne peut plus parler que sur la forme ou l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

Art. 78 – Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

## CHAPITRE V De la votation

### **Votation**

Art. 79 – La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

Les suffrages se comptent par assis ou debout, ou à main levée. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par cinq membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections, exception faite pour les cas prévus aux articles 12 et 42.

Le bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

### **Etablissement des résultats**

Art. 80 – L'objet soumis à la votation est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valables. En cas d'égalité des suffrages, lors d'un vote au scrutin secret, le projet est rejeté.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. Les articles 12 et 42 restent réservés.

Art. 81 – Au dépouillement, les scrutateurs procèdent comme suit :

les bulletins nuls et les bulletins blancs sont classés à part ; ils sont comptés pour établir le nombre des votants, mais non pour déterminer la majorité. Les articles 12 et 42 restent réservés.

Art. 82 – Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

**Quorum**

Art. 83 Lorsque immédiatement après l'adoption ou le rejet d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.  
Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres le demandent.

**Second débat**

Art. 84 – La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Art. 85 - Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer le projet. Cette demande est soumise au vote du Conseil.

**Retrait du projet**

Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.

Si la Municipalité retire son projet, le Conseil en est informé par son président dans la plus proche séance.

Art. 86 – Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 83, alinéa 2 est réservé.

Art. 87 – Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

**Référendum  
spontané**  
(art. 107 al. 2 LEDP)

Art. 88 – Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) les nominations et les élections ;
- b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ;
- c) le budget pris dans son ensemble ;
- d) la gestion et les comptes ;
- e) les emprunts ;
- f) les dépenses liées ;
- g) les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant.

Art. 89 – Lorsque le Conseil communal, à la majorité qualifiée, soit les trois quarts des votants (ayant exprimé leurs suffrages), admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.



La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 90, al.2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 91).

Art. 100 – La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.

**Commission de gestion**  
(art. 35 RCCom)  
(art. 93<sup>e</sup> LC et 35a RCCom)

Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.

La Municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires<sup>1</sup>.

Art. 101 – La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC et 36 RCCom)

Art. 102 – Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 103 – Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'article 99 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant délibération.

**Communication au Conseil**  
(art. 93d LC et 36 RCCom)

Art. 104 – Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(art. 93g LC et 37 RCCom)

Art. 105 – Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 106 – L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

---

<sup>1</sup> En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la Municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels, où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secret de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public, risquant d'être compromis), le Département des institutions et des relations extérieures aurait à statuer (ancien Dpt de l'intérieur).

*Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces ; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.*

*Par ailleurs si, en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les Conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion (décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953).*

*Le droit d'investigation des commissions de gestion et des finances ne s'applique, cas échéant, qu'au contrôle des comptes, soit des pièces comptables. L'autorité de surveillance des Communes peut être sollicitée pour donner un avis de droit sur la question.*

## TITRE IV **Dispositions diverses**

### CHAPITRE PREMIER

#### **De l'initiative populaire**

Art. 107 – La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106L ss LEDP.

### CHAPITRE II

#### **Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa. De l'expédition des documents**

Art. 108 – Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait de procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 109 – Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

Art. 110 – Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 37, lettre a.

### CHAPITRE III **De la publicité**

(art. 27 LC)

Art. 111 – Sauf huis clos (voir article 53), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées à la presse et au public.

Art. 112 – Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit à ceux qui occupent les places mentionnées à l'article précédent.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales

Art. 113 – Une modification du présent règlement peut être demandée par voie de motion ou sur proposition de la Municipalité.

Art. 114 – Les articles du présent règlement qui découlent de dispositions légales ou constitutionnelles suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles. Le Conseil ne peut les modifier. Le bureau du Conseil tient constamment le règlement à jour et informe, sans retard, les Conseillers des modifications survenues de plein droit.

Art. 115 – Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Communal le .... Il abroge le règlement du 2 avril 1998.

Chésereux le 29 juin 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Philippe Pellegrin

Lilly Steimer

## APPENDICE

### FORMULE DES SERMENTS

**a) Membres du Conseil :**

"Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays."

"Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir dans tout ce qui sera discuté la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

**b) Municipaux :**

Comme ci-dessus et :

"Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance, de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira afin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées."

## TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :	<b>Du Conseil et de ses organes</b> , articles 1 <sup>er</sup> à 49
TITRE II :	<b>Travaux généraux du Conseil</b> , articles 50 à 89
TITRE III :	<b>Budget, gestion et comptes</b> , articles 90 à 106
TITRE IV :	<b>Dispositions diverses</b> , articles 107 à 115

## TABLE DES ABREVIATIONS

- Cst – VD :** Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
- LC :** Loi du 28 février 1956 sur les Communes (RSV 175.11)
- RCCom :** Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité de Communes (RSV 175.31.1)
- LEDP :** Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

## QUELQUES DEFINITIONS

### **Amendement**

Modification proposée par l'un des membres du Conseil ou par une commission à un projet en discussion. L'amendement ne peut toucher que les conclusions du préavis et non le corps du texte (exposé des motifs).

### **Sous-amendement**

Proposition de modification de l'amendement, non pas un deuxième amendement.

### **Initiative Populaire**

Droit reconnu au peuple de demander à ses représentants l'élaboration, la modification ou la suppression d'un texte de loi.

Sur le plan Communal, le droit d'initiative est traité aux articles 106 et suivants LEDP.

### **Interpellation**

Demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'as pas d'effet contraignant pour celle-ci.

### **Motion**

Demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil Communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil Communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

### **Pétition**

Droit réservé à toute personne -et non pas aux seuls citoyens actifs- d'attirer l'attention des autorités sur certaines questions précises. Les autorités doivent examiner les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre, mais pas d'y donner suite.

### **Postulat**

Invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil Communal ou de la Municipalité.

### **Le projet de règlement ou de décision du Conseil**

Texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil Communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet